

ENTENTE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT

Entre, d'une part,

Les Abénakis,
agissant par le Grand Conseil de la Nation-Waban-Aki et représentés par les Chefs et Conseils
des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak

(ci-après désignés « les Abénakis »)

et, d'autre part,

Le gouvernement du Québec,
représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones et par la ministre responsable des
Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

(ci-après désigné le « Québec »)

(ci-après ensemble nommés « les Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Abénakis forment un peuple autochtone qui affirme détenir des droits ancestraux et issus de traité sur leur territoire traditionnel appelé Ndakina;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de cette affirmation et la considère avec respect;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a reconnu que le gouvernement doit consulter et, dans certaines circonstances, accommoder les peuples autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence potentielle d'un droit ou titre ancestral revendiqué et qu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Québec reconnaît ses obligations en matière de consultation et d'accommodement envers les Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent convenir d'une entente en matière de consultation et d'accommodement à l'égard de mesures envisagées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les Parties considèrent que les processus de consultation prévus dans la présente entente, lorsqu'applicables, contribuent au respect des obligations qui incombent au Québec envers les Premières Nations;

ATTENDU QUE les Abénakis ont présenté au Québec le 8 juillet 2016 un rapport de recherche historique intitulé « le Ndakina de la Nation W8banaki au Québec, document synthèse relatif aux limites territoriales »;

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Mesure : S'entend d'une décision ou d'une action envisagée par le Québec susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits revendiqués par les Abénakis et sur les intérêts qui leur sont liés sur le territoire d'application de la présente entente. Il est entendu qu'une mesure à portée générale et impersonnelle, comme un projet de loi, un projet de règlement ou un projet de politique ne constitue pas une mesure pour l'application de la présente entente.
- 1.2. Demandeur : S'entend de toute personne, incluant une entreprise, ou de toute autre entité, qui demande un permis, un droit ou une autre autorisation au gouvernement du Québec.
- 1.3. Québec : Pour l'application de la section 7, le « Québec » réfère au ministère responsable de prendre une décision à l'égard de la Mesure ou au ministère responsable de la mise en œuvre du processus de consultation ou d'accommodement, selon le cas.

2. OBJECTIFS

- 2.1. La présente entente vise à :
 - a) Établir les principes et le processus de consultation et d'accommodement applicables aux mesures, celui-ci pouvant varier selon la nature de la Mesure envisagée;
 - b) Identifier le territoire d'application de la présente entente;
 - c) Permettre l'expression par les Abénakis de leurs préoccupations concernant les mesures et, le cas échéant, l'identification par les Parties d'accommodements afin de tenir compte de ces préoccupations;
 - d) Améliorer et renforcer les relations entre les Parties;
 - e) Favoriser l'implication des Demandeurs dans le cadre du processus de consultation et d'accommodement, le cas échéant;
 - f) Prévenir les différends entre les Parties concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la présente entente et, le cas échéant, faciliter leur règlement;
 - g) Faire connaître le processus de consultation et d'accommodement prévu à la présente entente aux représentants gouvernementaux et du Bureau du Ndakina responsables de la consultation ainsi qu'au public, incluant les Demandeurs.

3. BUREAU DU NDAKINA DU GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN-AKI

- 3.1. Le Bureau du Ndakina a été établi et constitué par les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak, desquels il relève.
- 3.2. Le Bureau du Ndakina a été mandaté par les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak pour prendre en charge les consultations menées en vertu de la présente entente.
- 3.3. Les Abénakis participent aux consultations menées en vertu de la présente entente par l'entremise exclusive du Bureau du Ndakina. Celui-ci agit comme coordonnateur et intermédiaire pour la transmission d'informations aux fins des consultations.
- 3.4. Le Bureau du Ndakina s'assure d'entretenir un lien étroit avec les membres et les élus des Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak afin de leur relayer toutes les informations relatives aux différentes demandes concernant le processus de consultation et d'accommodement.

4. FINANCEMENT

- 4.1. Le Québec soutient financièrement le Bureau du Ndakina pour permettre la pleine participation des Abénakis au processus de consultation et d'accommodement, et ce, à même les programmes prévus à cet effet, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale, de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions applicables en vertu de ces programmes.
- 4.2. Le Québec s'efforcera de traiter le plus tôt possible les demandes de financement du Bureau du Ndakina relatives à la consultation.
- 4.3. Dans l'éventualité où ces programmes ne seraient pas renouvelés, le Québec s'engage à rechercher une source de financement alternative.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

- 5.1. Le territoire d'application de la présente entente est illustré par la carte figurant à l'annexe A (le « Territoire d'application »).

Pour les consultations portant sur les plans d'aménagement forestier intégré, il est entendu que l'entièreté de l'unité d'aménagement 05151 est comprise dans le Territoire d'application.

- 5.2. Les Parties conviennent que le Territoire d'application qu'elles ont identifié sert uniquement aux fins de l'application de la présente entente et qu'il est sans égard aux revendications territoriales des Abénakis ou de la position du Québec par rapport à celles-ci.

- 5.3. Le Territoire d'application, comme prévu à l'article 5.1, n'affecte pas l'obligation que le Québec pourrait avoir de consulter les Abénakis, et le cas échéant, de les accommoder sur des mesures pouvant avoir des effets préjudiciables potentiels en dehors du Territoire d'application.

6. PRINCIPES DEVANT GUIDER LE PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

- 6.1. Le processus de consultation et d'accommodement décrit dans la section 7 est élaboré et mis en œuvre conformément aux principes suivants:

- a) **Consultation en amont.** Le processus de consultation et d'accommodement est initié le plus tôt possible dans le processus décisionnel relatif à une mesure de façon à pouvoir permettre la prise en compte des préoccupations des Abénakis;
- b) **Collaboration.** Le processus de consultation et d'accommodement se déroule dans un esprit de collaboration. Les Parties font tous les efforts raisonnables pour assurer leur pleine participation au processus. Pour ce faire, elles agissent avec diligence, flexibilité, bonne foi et prennent en considération les besoins et les contraintes exprimés par l'autre Partie;
- c) **Communications.** Le processus de consultation et d'accommodement vise à assurer des communications et des échanges d'informations claires, compréhensibles et pertinentes. Les Parties favorisent les échanges et le dialogue dans l'objectif d'arriver à une compréhension mutuelle des enjeux, notamment quant aux préoccupations exprimées par les Abénakis et les mesures d'accommodement possibles;
- d) **Flexibilité.** Le processus de consultation et d'accommodement peut varier, dans son contenu, son étendue et son délai initial, selon la nature de la Mesure et l'importance des effets préjudiciables potentiels de cette dernière sur les droits revendiqués par les Abénakis;
- e) **Demands.** Lorsqu'une mesure est issue d'un projet d'un Demandeur, ce dernier est sollicité par les Parties afin de collaborer et de participer activement au processus de consultation et d'accommodement, selon les besoins des Parties;

Si un Demandeur transmet au Québec des renseignements portant sur les droits revendiqués par les Abénakis et que le Québec a l'intention de tenir compte de ces renseignements dans le cadre de sa décision sur une mesure, le Québec doit confirmer ces renseignements auprès du Bureau du Ndakina;

- f) **Délais.** L'échéancier du processus de consultation prévoit des délais raisonnables, qui tiennent compte des besoins respectifs des Parties, notamment, dans la mesure du possible, des périodes de fermeture semestrielles du Bureau du Ndakina et des conseils de Wólinak et d'Odanak, pour permettre au Bureau du Ndakina de

répondre adéquatement aux demandes qui lui sont formulées. Chaque partie peut demander une modification des délais prévus, laquelle ne peut être refusée par l'autre partie sans motif valable;

- g) **Situation d'urgence.** Advenant une situation d'urgence, par exemple reliée à la sécurité publique, à la santé publique ou à une urgence environnementale, le Québec pourra déroger au processus de consultation. Dans un tel cas, le Québec informe aussitôt par écrit le Bureau du Ndakina de la situation exceptionnelle et expose les motifs de cette dérogation. Il fait alors tous les efforts raisonnables pour répondre adéquatement aux préoccupations exprimées par le Bureau du Ndakina.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

- 7.1 Dans l'objectif de favoriser la collaboration entre les Parties et l'efficacité du processus de consultation et d'accommodement, le Québec peut, sur réception d'une demande d'autorisation, de permis ou de droits, informer le Bureau du Ndakina qu'un avis déclenchant un processus de consultation sera transmis le plus rapidement possible. La présente disposition n'a pas d'effet sur la définition de « Mesure » prévue à l'article 1.1.
- 7.2. Pour entamer un processus de consultation conformément à la présente entente, le Québec transmet un avis écrit au Bureau du Ndakina. Cet avis écrit mentionne qu'il vise à déclencher une consultation pour une mesure et inclut les renseignements suivants :
- (a) Une description détaillée de la Mesure incluant les renseignements disponibles, pertinents et nécessaires pour permettre au Bureau du Ndakina de déterminer si la Mesure peut avoir des effets préjudiciables sur les droits revendiqués par les Abénakis et sur les intérêts qui leur sont liés;
 - (b) Le tracé ou la superficie de la Mesure envisagée, incluant, lorsque possible, les fichiers géomatiques;
 - (c) La période et la durée des travaux, si applicable;
 - (d) Le délai souhaité pour obtenir une réponse du Bureau du Ndakina;
 - (e) Les coordonnées de la personne désignée qui est disponible pour mener la consultation.
- 7.3. À l'intérieur du délai indiqué dans l'avis ou autrement convenu, le Bureau du Ndakina transmet une réponse écrite au Québec détaillant de quelle manière la Mesure est

susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits revendiqués par les Abénakis, ainsi que sur les intérêts qui leur sont liés, et proposant les mesures d'accommodement qu'il estime appropriées, le cas échéant.

- 7.4. À l'intérieur du délai indiqué dans l'avis ou autrement convenu, le Bureau du Ndakina peut demander des informations supplémentaires afin de mieux comprendre la Mesure et évaluer ses effets préjudiciables. Le Québec répond le plus rapidement possible à ces demandes d'informations.
- 7.5. Suivant la réception de la réponse écrite du Bureau du Ndakina, les parties peuvent communiquer et se rencontrer au besoin, notamment pour permettre une meilleure compréhension des préoccupations des Abénakis et de leur prise en compte par le Québec. Le Bureau du Ndakina peut également fournir des renseignements supplémentaires au besoin. Des échanges additionnels sur les mesures d'accommodement appropriées peuvent avoir lieu si les Parties l'estiment nécessaire.
- 7.6. Si le Bureau du Ndakina a eu des échanges avec le Demandeur liés à la Mesure, et que des renseignements sont pertinents au processus de consultation, le Bureau du Ndakina peut informer le Québec des mesures prévues par le Demandeur pour tenir compte des préoccupations des Abénakis. De plus, si les Parties en conviennent et si applicable, le Demandeur peut être invité à participer à des échanges pour discuter avec les Parties des questions et préoccupations des Abénakis et faciliter l'échange d'information.
- 7.7. Le Québec informe par écrit le Bureau du Ndakina de toute décision prise relativement à la Mesure. Cet avis comprend un résumé de la démarche de consultation effectuée, explique la façon dont le Québec a pris en compte les préoccupations que le Bureau du Ndakina lui a communiquées ainsi que l'information sur les mesures d'accommodement retenues ou, lorsque possible, sur les mesures non retenues.

Le présent article ne doit pas être interprété comme excluant la possibilité que l'information sur les mesures d'accommodement non retenues puisse inclure des éléments expliquant la décision à cet égard.

8. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

- 8.1. Sous réserve des lois applicables en matière d'accès à l'information et des mesures de confidentialité pouvant être convenues avec un tiers, les Parties s'échangent les informations pertinentes et disponibles.
- 8.2. Lors de la communication des informations dans le cadre d'une consultation menée en vertu de la présente entente, les Parties détermineront si les informations échangées doivent être traitées comme des informations confidentielles et, le cas échéant, mettront en œuvre les mesures de confidentialité nécessaires, sous réserve des lois applicables.

- 8.3. Le Québec fournit au Bureau du Ndakina l'information pertinente et disponible la plus complète possible.
- 8.4. Le Bureau du Ndakina fournit au Québec l'information pertinente et disponible durant le processus de consultation pour lui permettre de comprendre les préoccupations des Abénakis. Cette information porte, notamment, sur la nature et la portée des droits revendiqués en cause et les intérêts qui leur sont liés ainsi que des effets préjudiciables anticipés sur ceux-ci, le degré de sensibilité des sites d'intérêt identifiés par les Abénakis ainsi que la fréquentation et l'utilisation qu'elle fait du territoire.

Le Bureau du Ndakina peut obtenir les informations identifiées au premier paragraphe des membres d'Odanak et de Wôlinak sur une base confidentielle. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de ces informations dites ou écrites dans le cadre du processus de consultation et d'accommodement prévu à la présente entente, sous réserve des lois applicables.

- 8.5. Dans le cas où une consultation requiert le transfert d'informations reçues des Abénakis entre des ministères, ceux-ci peuvent se transmettre ces informations uniquement aux fins de la réalisation de cette consultation, sous réserve d'en aviser préalablement le Bureau du Ndakina par écrit.

9. COMITÉ DE LIAISON

- 9.1. Les Parties constituent à la Date d'entrée en vigueur de la présente entente un comité de liaison (le « Comité de liaison ») composé de deux (2) représentants du Québec et de deux (2) représentants des Abénakis, lesquels sont nommés respectivement par chacune des Parties. Les représentants des Parties doivent détenir l'autorité nécessaire pour permettre au Comité de liaison de remplir son mandat.
- 9.2. Eu égard aux matières visées par la présente entente, le Comité de liaison veille à l'amélioration des relations entre les Parties, constitue un forum d'échanges et intervient, le cas échéant, afin d'aider à résoudre les différends entre les Parties.
- 9.3. Le Comité de liaison est également en charge de la révision de la présente entente, comme prévu à l'article 13.1.
- 9.4. En tout temps, si une Partie considère qu'une décision judiciaire finale modifie le cadre juridique applicable au Québec à la consultation des peuples autochtones, elle peut soulever cette question au comité de liaison établi par l'article 9.1 de la présente entente.
- 9.5. Le Comité de liaison se rencontre une fois l'an ou lorsque les Parties le jugent nécessaire.

10. ANNEXES SECTORIELLES

- 10.1. Les Parties conviennent de la possibilité de négocier des annexes à la présente entente prévoyant des processus de consultation adaptés à des mesures ciblées.
- 10.2. Lorsqu'une telle annexe est convenue, les processus qui y sont prévus peuvent, selon le cas, compléter, préciser ou modifier le processus prévu à la section 7 pour les mesures ciblées.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1. Pour les fins de la procédure de règlement des différends, un différend est défini comme toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente et qui est soulevé formellement par l'une des Parties à cette fin.
- 11.2. Si un différend survient dans le cadre de la présente entente malgré une étroite collaboration entre les Parties, celles-ci s'engagent d'abord, avant l'exercice de tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.
- 11.3. La procédure de règlement des différends est déclenchée par la transmission d'un avis écrit par une Partie à l'autre Partie précisant l'objet du différend ainsi que la ou les questions à régler. Le Secrétariat aux affaires autochtones informe les ministères concernés par la Mesure de la transmission d'un tel avis.

L'avis doit être accompagné par un écrit signé confirmant la volonté de suspendre la prescription pour la période du règlement des différends, sans toutefois que cette suspension n'excède six (6) mois conformément à la loi. L'autre partie s'engage à signer et à retourner cet écrit dans les dix (10) jours de sa réception.

- 11.4. Sur réception de cet avis, chacune des Parties désigne un représentant ayant l'autorité nécessaire pour rechercher conjointement une solution à l'amiable au différend. Pour le Québec, le représentant est un gestionnaire provenant de chaque ministère concerné par la Mesure, le cas échéant. Pour les Abénakis, le représentant est le directeur du Bureau du Ndakina. Chaque représentant pourra s'adjoindre toute autre personne requise compte tenu des circonstances.
- 11.5. À défaut de solution par les représentants des Parties dans les dix (10) jours suivant la transmission de l'avis écrit, à moins que les représentants des Parties n'aient convenu de prolonger ce délai, le différend est soumis par avis écrit au Comité de liaison établi en vertu des dispositions de la section 9 de la présente entente.
- 11.6. À la suite de la réception de l'avis écrit, le Comité de liaison tient une rencontre dans un délai de quatorze (14) jours dans l'objectif de rechercher une solution à l'amiable au différend. À cette fin, le Comité de liaison peut notamment convenir de prolonger les délais de consultation, documenter plus amplement la problématique, recourir à un

expert, référer le différend à un tiers indépendant et impartial pour médiation ou décider de clore le processus de règlement des différends.

Chaque Partie assume ses propres frais découlant du processus de médiation. Les frais afférents au processus de médiation, y compris les frais et honoraires du médiateur et des experts, sont convenus et assumés à parts égales entre les Parties.

11.7. Les délais prévus à la présente section peuvent être modifiés en tout temps avec le consentement écrit des Parties, notamment pour tenir compte des périodes de fermeture semestrielle du Bureau du Ndakina et des conseils de Wôlinak et d'Odanak.

11.8. L'avis prévu à l'article 11.3 doit être transmis par écrit aux coordonnées suivantes :

- Directeur des négociations et de la consultation
Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

- Direction du Bureau du Ndakina
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
10175 Kolipaïo, Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Tout changement concernant l'adresse de l'une des parties doit être communiqué sans délai à l'autre partie.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, TERME, RÉSILIATION ET MODIFICATION

12.1. La présente entente entre en vigueur soixante (60) jours après la date de l'apposition de la dernière signature (la « Date d'entrée en vigueur »).

12.2. Le terme de la présente entente est de dix (10) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur, renouvelable par période de dix (10) ans avec le consentement écrit des Parties.

12.3. L'une des Parties peut résilier la présente entente en transmettant à l'autre Partie un préavis écrit de trois (3) mois.

12.4. Les effets juridiques découlant des articles 5.2 et 14.6 continuent à s'appliquer et demeurent en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause. Il en est de même des effets juridiques des articles 8.2 et 8.4 dans la mesure où les informations visées à ces articles ont été échangées ou communiquées alors que la présente entente était en vigueur.

12.5. La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des Parties.

13. RÉVISION DE L'ENTENTE

- 13.1. La présente entente fait l'objet d'une révision complète par le Comité de liaison deux (2) ans après son entrée en vigueur et à tous les cinq (5) ans par la suite.
- 13.2. Aux fins de cette révision, le Comité tient compte, le cas échéant :
- a) des modifications concernant la consultation et, le cas échéant, l'accommodement des peuples autochtones apportées à la législation québécoise ou de toute politique pertinente à cet égard émanant de cette législation;
 - b) des décisions judiciaires finales qui, de l'avis commun des Parties, modifient le cadre juridique applicable au Québec à la consultation des peuples autochtones.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 14.2. Les délais prévus à la présente entente sont exprimés en jours calendaires. Si le délai fixé pour faire une chose expire un jour férié, celui-ci est étendu au premier jour ouvrable suivant.
- 14.3. Les Parties conviennent que le processus de consultation et d'accommodement prévu par la présente entente, lorsqu'applicable, vise à permettre au Québec de satisfaire à son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder à l'égard des Abénakis.
- 14.4. La présente entente n'affecte pas l'obligation de consulter et d'accommoder, que le Québec pourrait avoir envers les Abénakis pour les mesures qui ne sont pas couvertes par l'entente, le cas échéant.
- 14.5. La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 14.6. Rien dans la présente entente n'a pour effet et ne doit être interprété comme ayant l'effet de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger, de définir ou de déroger à tout droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris un titre aborigène, que peut avoir les Abénakis. Pour plus de certitude, la présente entente est conclue sous toutes réserves de la position qu'une Partie peut adopter relativement à l'existence, la portée et l'ampleur de ces droits.
- 14.7. La participation d'un Demandeur au processus de consultation et d'accommodement prévu dans la présente entente n'a pas pour effet de libérer le Québec de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder qui peut prendre naissance à l'égard des Abénakis.
- 14.8. La participation des Abénakis à des discussions ou des négociations avec un Demandeur portant sur toute entente socio-économique de collaboration ou de répercussions et

avantages ou la ratification par les Abénakis d'une telle entente n'a pas pour effet de soustraire une mesure liée à l'activité de ce Demandeur à l'application du processus de consultation et d'accommodement prévu à la présente entente, y compris l'application des dispositions de ce processus relatives aux mesures d'accommodement.

- 14.9. La présente entente est sans incidence sur les responsabilités du Canada à l'égard des Abénakis.
- 14.10. La présente entente est sans incidence sur les obligations que peut avoir le Québec envers tout groupe autochtone n'étant pas partie à celle-ci ainsi que sur les moyens à sa disposition pour satisfaire à ces obligations.
- 14.11. La présente entente est rédigée en langues française et anglaise. Seule la version française est signée et fait autorité.
- 14.12. Les Parties s'assurent que la présente entente est portée à la connaissance du public, incluant les Demandeurs. Elles collaborent dans leurs activités de communication, notamment lors de l'émission d'un communiqué de presse et de l'organisation de rencontres d'information avec les personnes concernées.
- 14.13. Les Parties déclarent qu'elles ont toutes les autorisations requises pour conclure la présente entente. Les Abénakis déclarent que son (ses) signataire(s) est/sont dûment(s) mandaté(s) par résolution des Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak pour les représenter.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente

POUR LES ABÉNAKIS

Richard O'Bomsawin Chef de la communauté d'Odanak	signé le	2022	lieu
--	----------	------	------

Michel R. Bernard Chef de la communauté de Wôlinak	signé le	2022	lieu
---	----------	------	------

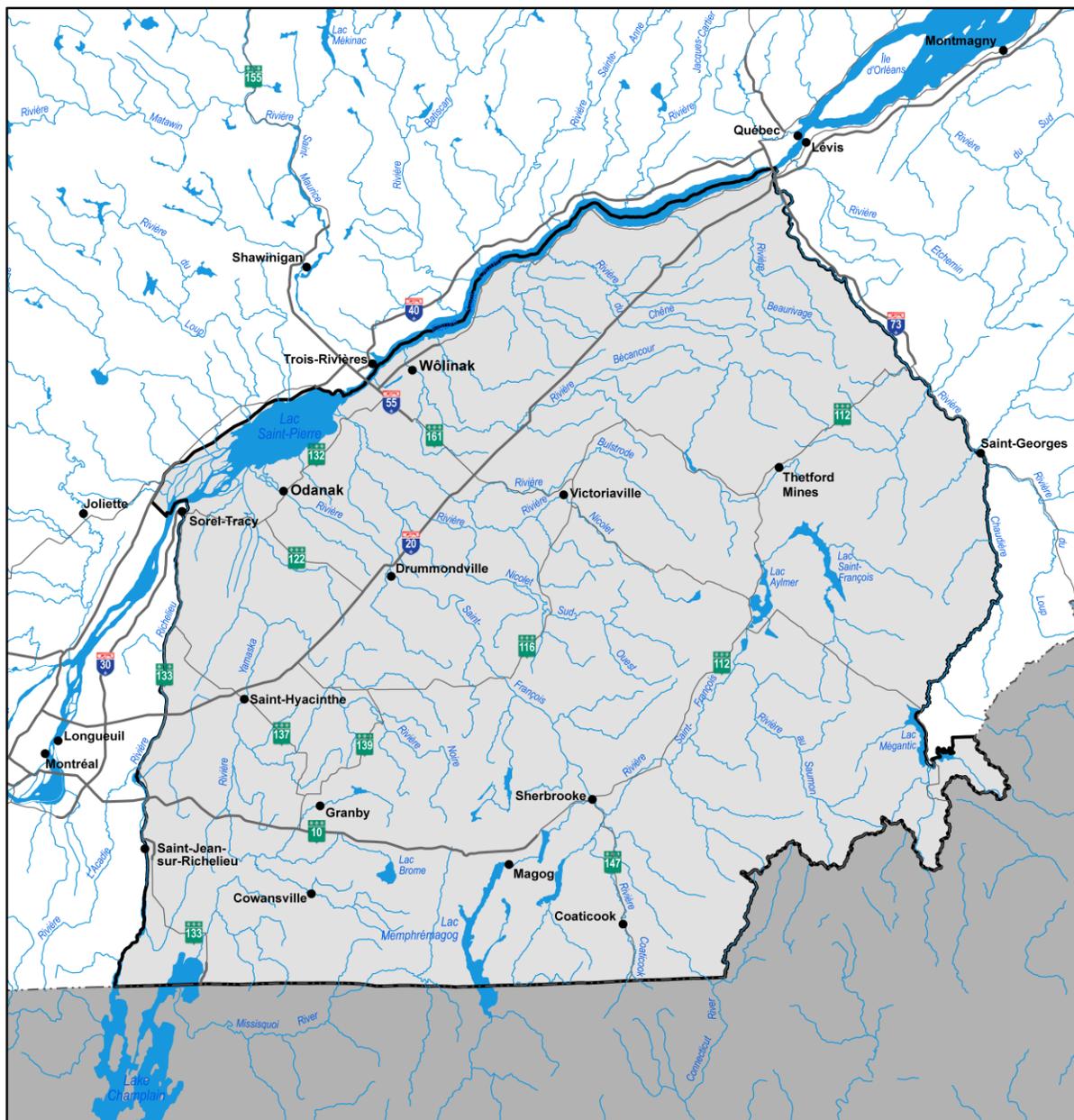
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ian Lafrenière Ministre responsable des Affaires autochtones	signé le	2022	lieu
---	----------	------	------

Sonia LeBel Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne	signé le	2022	lieu
---	----------	------	------

ANNEXE A

Territoire d'application



 Territoire d'application

0 25 50 km

Métadonnées

Projection cartographique Transverse de Mercator fuseau 8

Sources Données

Fond cartographique

Organisme

MERN

Année

2022

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des affaires autochtones et environnementales

Note : Note: Cette carte sert uniquement à l'application de la présente entente.

© Gouvernement du Québec, février 2022